



Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des maîtres délégués auxiliaires en contrat à durée indéterminée (CDI)

Circulaire n°2022-124 du 10/10/2022 relative à la transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, des maîtres délégués auxiliaires des établissements d'enseignement privés.

Rectorat de l'académie de Créteil

DEEP 1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges-Enesco

94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier et du second degré, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, article 8 ;
- Loi n°2019 - 828 du 6 août 2019 - article 18 ;
- Loi n°2020 - 734 du 17 juin 2020 - article 19 ;
- Notes DAF D1 n°12 - 147 du 17 avril 2012 et n°12 - 231 du 02 août 2012.

Annexe :

- *Annexe 01*

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment l'article 8 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, encadre l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) des agents non titulaires de l'Etat.

Ses dispositions sont applicables aux maîtres délégués auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

1. Conditions d'octroi d'un contrat à durée déterminée

Pour se voir proposer un contrat à durée indéterminée, le maître délégué auxiliaire doit justifier d'une durée de services effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service, dans des fonctions d'enseignement (public ou privé).

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, **sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date.**

Remarques importantes :

Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, les périodes de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 modifié du code de la santé publique, ne sont pas prises en compte.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Néanmoins, ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI. Lors de la transformation du CDD en CDI, l'agent demeure maître délégué auxiliaire géré en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. L'enseignant qui bénéficie d'un CDI ne devient pas maître contractuel. Le CDI est portable d'une académie à l'autre, sous réserve de la vacance d'un poste ou d'heures disponibles dans l'académie d'accueil.

Le CDD étant renouvelable dans la limite de 6 ans, au-delà de 6 ans, le contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI. L'agent qui refuse de conclure le CDI proposé est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat (CDD) en cours.

Les maîtres délégués auxiliaires éligibles seront destinataires d'un nouveau contrat confirmant sa durée indéterminée (document à signer et à retourner au service de gestion) et d'un arrêté d'affectation (document à conserver par l'intéressé).

2. Calendrier des démarches

Les maîtres délégués auxiliaires qui ont accompli la totalité de leurs services au sein de l'enseignement privé dans l'académie de Créteil n'ont pas à effectuer de démarche auprès de la DEEP1, le calcul de leur ancienneté et la transformation en CDI seront automatiques. Ils seront informés d'une proposition de CDI par courriel.

Les maîtres délégués auxiliaires ayant effectué des services d'enseignement au sein d'autres académies et/ou dans l'enseignement public sont invités à transmettre leurs états de services (annexe en pièce jointe) ainsi que leurs contrats et certificats de travail à l'adresse ce.deep1@ac-creteil.fr :

Avant le 21 novembre 2022

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des enseignants concernés.

Pour le recteur et par délégation

Le directeur des relations et ressources humaines

Signé

Mehdi CHERFI